



Assemblée générale

Distr.
GENERALE
A/CN.9/SR.525
22 février 1995
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 525e SEANCE

Tenue au siège, à New York
le jeudi 2 juin 1994, à 15 heures

Président : M. MORAN (Espagne)

SOMMAIRE

NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : PASSATION DES MARCHES (suite)

b) PASSATION DES MARCHES DE SERVICES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : PASSATION DES MARCHES (suite)

b) PASSATION DES MARCHES DE SERVICES (A/CN.9/392) (suite)

Article 41 bis (suite)

1. M. KLEIN (Banque interaméricaine de développement) pense qu'il faudrait éliminer l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 41 bis, car il est dangereux de consacrer une exception si large à une seule méthode de passation des marchés. Rappelant ce qu'a dit le représentant de l'Arabie Saoudite, M. Klein estime qu'il faut remplacer cette exception et prévoir plutôt le cas précis où il y aurait urgence. Quant à l'expression "connus de l'entité adjudicatrice", elle a été utilisée à dessein pour éviter le risque d'abus, il suffirait de la modifier légèrement.
2. M. CHATURVEDI (Inde) est en faveur du maintien des paragraphes 2 et 3 tels quels, surtout l'alinéa c) du paragraphe 3. Dans ce même paragraphe, il n'est pas utile d'ajouter une clause relative à l'approbation par une autorité supérieure, puisque c'est en général ce qui se fait. Il ne juge pas utile de remettre en cause l'expression "le prix qu'elle peut demander...", qui figure au paragraphe 4, mais il aurait de sérieuses réserves à faire sur ce point.
3. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'on n'a pas examiné ce qui se produit si l'avis prévu au paragraphe 4 n'existe plus.
4. M. TUVAYANOND (Thaïlande) indique que la référence aux "fournisseurs ou entrepreneurs connus" de l'entité adjudicatrice, qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 3, ouvre la porte aux abus. Il propose de dire simplement "bien connus", puisque, avec la nécessité de dresser le procès-verbal de la passation du marché, on est suffisamment protégé des risques d'abus. Quant à l'alinéa c), il ne serait pas judicieux de le faire disparaître, puisque, si l'économie et l'efficacité valent pour la passation des marchés de biens et de travaux, elles devraient valoir tout autant pour les services. Il n'y a pas assez de garanties pour instituer une compétence effective, et il ne s'agit pas d'élaborer une loi qui favoriserait uniquement les fournisseurs: il faut également veiller aux intérêts de leurs clients. Les pays du tiers monde sont les plus grands consommateurs de biens et de services par rapport aux grands pays, mais ils ont peu de défenseurs. Il faut concilier les intérêts des deux parties. Sinon, les instruments que l'on adoptera resteront lettre morte. Comme l'a proposé le représentant des Etats-Unis, on pourrait peut-être rajouter à ce paragraphe la condition de la publicité locale.
5. M. LEVY (Canada) demande si le chapeau du paragraphe 3 conserve la condition de l'approbation préalable par l'autorité supérieure, et si l'obligation de tenir un dossier de la passation du marché doit figurer à

/...

l'article 11 et pas seulement au 41 bis. M. Levy souscrit à ce qu'a dit avec éloquence le représentant de la Thaïlande, et c'est d'ailleurs une position qu'il a lui-même soutenue à diverses reprises. Il faut conserver l'équilibre de manière que le document soit acceptable par les pays vendeurs. La Commission n'a pas l'intention de faire disparaître l'alinéa c) du paragraphe 3, et il ne serait pas juste de vouloir imposer les points de vue d'une région du monde qui, à un moment donné, a atteint un plus grand niveau de développement. Il faut rappeler que le document à l'étude est destiné plutôt aux acheteurs qu'aux vendeurs, qui n'ont guère besoin d'aide. Bien que d'aucuns pensent que du point de vue juridique, l'alinéa c) du paragraphe 3 est inutile, ce n'est pas une raison suffisante pour l'éliminer, car il contient des éléments intéressants, notamment à propos de l'"économie et l'efficacité".

6. M. JAMES (Royaume-Uni) ne voit aucune disposition de la Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux avec laquelle l'alinéa c) du paragraphe 3 serait en rapport. Dans le chapeau, il y a bien certains principes, l'économie et l'efficacité, qui s'appliqueront au nouvel article 41 bis et à d'autres dispositions sur la passation des marchés. Mais il faut souligner que cette disposition n'est pas prévue dans la Loi type. En particulier, comme on pense que la méthode à l'examen sera la préférée en matière de passation de marchés de services, il faut faire un texte aussi ouvert et aussi concurrentiel que possible.

7. Mme SABO (Canada) dit que lorsqu'il a rédigé les dispositions à l'examen, le Groupe de travail a commencé par adapter l'article 38 au cas des services. Par la suite, la Commission a considéré qu'il fallait adapter d'autres dispositions de l'appel d'offres, et le Groupe de travail a donc rédigé le chapitre IV bis, dont le contenu est composite. C'est ainsi que l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 41 bis contient une disposition qui est un mélange du paragraphe 2 de l'article 38 et de l'article 18. L'alinéa c) permet la sollicitation directe, à condition que l'entité adjudicatrice sollicite des propositions d'un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs pour assurer une véritable concurrence. Il faut dire que cette disposition n'est pas bien différente de l'article 38. Le Groupe de travail a essayé de conserver le contenu de cet article 38 dans le cas des services, mais en lui donnant une forme plus appropriée. C'est pourquoi le Canada considère qu'il faut conserver l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 41 bis.

8. M. CHATURVEDI (Inde) se déclare d'accord avec ce que vient de dire le Canada. Il ne faut pas oublier les critères de l'économie et l'efficacité, mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 41 bis. Cela justifie que l'on conserve cet alinéa, même si l'on n'est plus dans le contexte de la passation des marchés de biens et de travaux.

9. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) juge acceptable le paragraphe 2 de l'article 48, d'autant plus que la Commission a décidé de l'accepter vu qu'il était la seule solution de rechange par rapport aux autres méthodes

/...

consacrées dans la Loi type. La Commission a considéré que cet article 38 n'était pas suffisant et a donc rédigé le chapitre IV bis, qui est plus large que l'article. M. Wallace partage l'opinion exprimée par la délégation thaïlandaise, c'est-à-dire qu'il faut améliorer le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 41 bis. Il faut le rendre plus objectif, ce qui permet à la Commission d'avancer dans ses travaux.

10. Le PRESIDENT dit qu'il faut trouver une solution qui ait l'agrément à la fois des partisans du maintien de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 41 bis et des partisans de sa suppression.

11. M. TUVAYANOND (Thaïlande), rappelant que certaines délégations ont allégué que les termes "économie et efficacité" figuraient déjà dans la Loi type, dit que les délégations en question s'obnubilent sur la terminologie et oublient la disposition que l'on est en voie d'examiner. Si le terme permet d'éviter les abus dans le domaine de la passation des marchés publics de biens et de travaux, il faut considérer qu'il convient également dans le domaine des services. Il faudra y trouver une solution de compromis sur ce point.

12. La Loi type n'est qu'une orientation pour le législateur. Mais on doit y retrouver l'écho de l'opinion publique internationale, et la Thaïlande est soucieuse de s'y conformer, sans perdre de vue ses intérêts propres.

13. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'on pourrait supprimer, dans le chapeau du paragraphe 3 de l'article 41 bis, la référence au paragraphe 1, de manière à faire des alinéas a), b) et c) des exceptions au paragraphe 2. Tous les avis seraient publiés au journal officiel.

14. Considérant que les termes "économie et efficacité" figurent dans le chapeau de l'article 18, la délégation américaine n'aurait pas non plus d'inconvénients à les voir figurer dans le chapeau du paragraphe 3 de l'article 41 bis.

15. M. SHI ZHADYA (Chine) pense qu'il faut conserver l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 41 bis. L'objectif est d'établir un cadre général, uniforme et détaillé pour aider les pays dans la passation des marchés de services. Cet objectif ne peut être atteint que par une application générale de la Loi type. C'est pourquoi il faut tenir compte de la situation particulière des pays lorsque l'on se réfère au développement législatif du régime de la passation des marchés de services. Si l'on ne tient pas compte de cette considération, il y a peu de chances que le texte soit largement acceptée. Si la Chine approuvait une loi contenant une disposition inspirée de ce que dit l'article 41 bis, il faudrait qu'elle rende publique la sollicitation de propositions de services dans un périodique de grande diffusion internationale, ce qui lui serait très difficile, car elle ne dispose d'aucun périodique de cette nature. Il faudrait donc qu'elle publie l'avis dans un périodique étranger, ce qui irait à l'encontre des principes

/...

de l'économie et de l'efficacité. C'est pourquoi la Chine considère qu'il faut conserver l'article c) du paragraphe 3 de l'article 41 bis.

16. M. LEVY (Canada) est d'accord avec la proposition des Etats-Unis qui vise à supprimer la référence au paragraphe 1 dans le chapeau du paragraphe 3 de l'article 41 bis. Par contre, il ne retient pas la suggestion de l'ONU tendant à transposer les termes "économie" et "efficacité" dans le chapeau du paragraphe 3, parce qu'on toucherait alors aux alinéas a) et b). Pour résoudre la difficulté, il faudrait faire des conditions de l'approbation préalable par l'autorité supérieure et de l'établissement du procès-verbal; il faudrait d'autre part supprimer la condition de publication dans un périodique de diffusion internationale.

17. M. UEMURA (Japon) appuie la position de la délégation américaine et déclare que le paragraphe 3 doit concorder avec l'article 18, de manière à préserver la structure logique de la Loi type.

18. M. CHATURVEDI (Inde) s'oppose à ce que l'on élimine du paragraphe 3 la mention du paragraphe 1, car il s'agit là d'une question de fond trop importante. Il n'aurait par contre aucun inconvénient à ce que l'on transpose les termes "économie et efficacité" dans le chapeau introductif du paragraphe; ce nouveau libellé conviendrait même davantage à la délégation indienne.

19. M. JAMES (Royaume-Uni) appuie la formule de compromis proposée par la délégation des Etats-Unis. Elle ne lui semble pas aussi impossible et illogique que l'affirme la délégation canadienne, parce que l'article 18 de la Loi type actuelle, dont le texte a été approuvé par la CNUDCI en 1993, serait alors illogique lui aussi, ce qui étonnerait la délégation britannique. Celle-ci estime au contraire qu'avec une formule bien pensée, il serait possible d'exprimer l'esprit du précepte par lequel commence l'article 18.

20. Comme le dit la délégation japonaise, il faudrait que la Commission recherche ce qui est à l'origine du texte de l'article 18. Il est vraisemblable que le projet original établi par le Secrétariat ne contenait que l'alinéa c), et non les alinéas a) et b). On a alors fait remarquer que ce texte n'était ni satisfaisant ni suffisamment précis et qu'il fallait s'inspirer de l'article 18, et non du 38. C'est pourquoi il a été convenu d'inclure les exemples qui sont donnés à l'article 18. Il est probable que quelqu'un dit alors qu'il n'était pas possible de laisser de côté la disposition de l'article 38. C'est ainsi peut-être que toutes ces dispositions ont fini par donner l'article 41 bis.

21. Dans le compte rendu des délibérations du Groupe de travail qui figurent dans le document A/CN.9/392, on peut voir qu'à aucun moment le Groupe ne s'est entendu de manière explicite sur l'idée de conserver les alinéas a), b) et c). Peut-être s'agit-il de la tendance à satisfaire tous les points de vue, portée ici à un degré extrême. Comme il semble que la Commission se

/...

rapproche du consensus, peut-être vaudrait-il mieux s'en tenir aux origines de l'article 18 et inclure la référence à l'économie et à l'efficacité dans le chapeau du paragraphe 3.

22. Le PRESIDENT dit que l'on incorporerait ainsi, dans le chapeau du paragraphe 3 de l'article 41 bis, l'expression "pour des raisons d'économie et d'efficacité", ou une expression analogue, dont on laisserait le choix au Groupe de rédaction. On répondrait ainsi aux inquiétudes exprimées par les délégations qui souhaitent conserver à tout prix l'alinéa c), essentiellement parce qu'il donne plus de latitude à l'entité adjudicatrice.

23. Mme SABO (Canada) demande qu'on lui explique le contenu de la proposition. Il lui semble avoir compris que l'on conserverait la référence au paragraphe 1 et que l'on éliminerait l'alinéa c). Ce qui l'inquiète, c'est que l'alinéa c) porte sur beaucoup plus que l'économie et l'efficacité dans la passation du marché par sollicitation directe. Il est aussi une façon de tenir compte de la nature particulière des services demandés en l'occurrence. C'est pourquoi il faudrait sans doute conserver l'alinéa c). Le Groupe de travail a analysé à fond l'énorme diversité des services qui peuvent faire l'objet d'une demande, ce qui est un élément trop important pour qu'on le laisse de côté.

24. Le PRESIDENT fait remarquer que la notion de services de nature particulière, susceptible d'une procédure particulière, est déjà reconnue, au moins implicitement, dans d'autres dispositions. Peut-être pourrait-on aussi en faire mention dans le chapeau du paragraphe 3, mais cela risque de le surcharger.

25. M. LEVY (Canada) dit que la raison d'être de cette disposition est que le secteur des services est si vaste et s'accroît si rapidement que le Groupe de travail a jugé impossible de prévoir toutes les éventualités et de les caractériser. C'est pourquoi il a prévu cette norme relative à la sollicitation directe pour que l'on puisse, devant une situation qu'il a été impossible de prévoir, recourir à une méthode plus proche de l'appel d'offres -avec cependant une publicité moins étendue- rendant ainsi applicable à ce cas le reste des dispositions de l'article 41 bis.

26. M. HUNJA (Service du droit commercial international) rappelle que la CNUDCI s'est posé une autre question lorsqu'elle examinait la Loi type. Dans la pratique, il y a en général une légère différence entre les marchés de biens et de travaux et les marchés de services, la sollicitation directe étant beaucoup plus fréquente dans ce dernier cas. Ce que le Groupe de travail a voulu retenir c'est que, bien que certaines des pratiques actuelles ne répondent peut-être pas aux objectifs de transparence et de concurrence que la Loi type permet d'atteindre, il est peut-être utile de les accepter dans un domaine où la majorité des Etats n'ont pas trop d'expérience et où ces pratiques ne sont pas non plus très développées. Un exemple de ce type de situation est offert par les propositions de services intellectuels. Cette pratique ne relèverait pas de l'alinéa a) du paragraphe 3, ni de l'alinéa b).

/...

L'alinéa c) au contraire donnerait aux Etats l'occasion de procéder par voie de sollicitation directe.

27. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) dit que la difficulté lui paraît tenir au fait que l'alinéa c) n'a pas de signification claire, car on ne connaît pas la nature des services. On pourrait l'interpréter comme signifiant que la pratique dont M. Hunja vient de parler est couverte par l'alinéa b), et régler ensuite la difficulté en combinant les alinéas c) et b), encore que l'un et l'autre traitent de choses différentes. Une autre solution consisterait aussi à préciser le sens de l'alinéa c) en indiquant qu'il s'agit de services de nature professionnelle, comme l'a proposé la délégation du Canada. Il ne semble pas que l'emploi des mots "économie et efficacité" soit suffisant pour élucider le texte.

28. Quant aux observations de M. Hunja, marquées du souci d'améliorer la pratique actuelle, il faudrait pour y faire droit réduire ce que la sélection des destinataires de la sollicitation a d'arbitraire, en restreignant donc la portée que l'alinéa c) a actuellement.

29. M. LEVY (Canada) souscrit à l'opinion exprimée par la délégation américaine, selon laquelle il faut par principe, pour préciser le texte, se référer explicitement à la nature des services.

30. M. TUVAYANOND (Thaïlande) tient à réaffirmer qu'il est fermement en faveur de la conservation de l'alinéa c), et ce pour plusieurs raisons. Certains services exigent que le nombre de soumissionnaires soit restreint, et appellent une procédure complètement distincte de celle de l'appel d'offres ou de la sollicitation de propositions. Par exemple, la Thaïlande doit actuellement engager les services d'un conseiller juridique pour résoudre des litiges frontaliers. Elle doit se réserver le droit de choisir ses conseillers, ceux qu'elle jugera les plus compétents, non seulement du point de vue de leurs connaissances, mais aussi du point de vue de la confiance qu'elle peut leur faire. Il ne s'agit pas seulement d'obtenir les services du mieux-disant, il faut aussi que les conseillers agissent avec la plus grande discrétion dans une affaire aussi délicate.

31. Si l'on fait disparaître l'alinéa c) du paragraphe 3, il deviendra impossible de recourir à la sollicitation directe dès que la loi sera approuvée. M. TUVAYANOND estime que rien ne pourra expliquer au Parlement thaïlandais, lorsqu'il sera saisi de la question, pourquoi on a supprimé l'alinéa c). La délégation thaïlandaise s'oppose donc énergiquement à la disparition de cet alinéa.

32. M. JAMES (Royaume-Uni) dit que le consensus semble se faire sur le transfert dans le chapeau du paragraphe 3 de l'article 41 bis de la référence à l'économie et à l'efficacité qui figure à l'alinéa c). Il semble également y avoir unanimité sur le fait que dans certains cas il faut tenir compte de la nature des services et que le libellé actuel de l'alinéa c) est trop large, ce qui oblige la Commission à employer une formule plus précise. Il

/...

conviendrait concrètement de parler des "services de caractère spécialisé" ou "complexes" et d'inviter le Groupe de rédaction à se référer à l'article 18 au moment où il reformulera cet alinéa.

La séance est suspendue à 16 h 45; elle reprend à 17 h 20.

33. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit qu'il pourrait donner beaucoup d'exemples de situations où il faut recourir à la sollicitation directe, mais qu'il se contentera du cas du pays qui a besoin d'engager des avocats pour faire représenter ses intérêts. Il ne peut évidemment engager un avocat quelconque, il doit en trouver un qui lui inspire confiance. Il s'agit d'un cas qui n'est pas touché par l'exception de sécurité nationale mais qui, comme d'autres, a un caractère confidentiel. Autrement dit, faute d'une disposition sur la sollicitation directe, l'Etat qui applique cette méthode et agit avec la discrétion nécessaire est en infraction, ce qui est inacceptable. Le Gouvernement thaïlandais pourrait difficilement défendre devant le Parlement un projet de loi inspiré d'un modèle qui n'envisagerait pas la sollicitation directe. Par conséquent, la délégation thaïlandaise pense que le Groupe de rédaction doit essayer de trouver une formule de compromis, inspirée de la proposition du Royaume-Uni.

34. M. LEVY (Canada) dit partager l'opinion de la délégation thaïlandaise : il faut en effet trouver une formule de compromis. Il propose la suivante : dans le chapeau du paragraphe, on conserverait la référence aux paragraphes 1 et 2, on ajouterait la formule "avec l'approbation de ...", et on ferait également référence à l'économie et à l'efficacité. Ensuite, l'article poserait la condition relative à l'établissement du procès-verbal. Quant à l'alinéa a), on adopterait la formule proposée par le Royaume-Uni, en ajoutant l'adverbe "bien" avant "connus d'elle", et le membre de phrase serait placé en fin d'alinéa. On maintiendrait tel quel l'alinéa b). Enfin, à l'alinéa c), on ne parlerait plus de l'économie et de l'efficacité, mais de la grande complexité ou du caractère spécialisé des services, ainsi que de la sollicitation directe, qui serait subordonnée à l'obligation, pour l'entité adjudicatrice, de solliciter un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs, pour assurer une véritable concurrence.

35. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) rappelle que la proposition qui se voulait une solution de compromis déplaçait la référence à l'économie et à l'efficacité dans le chapeau du paragraphe 3, mais c'était dans l'hypothèse que l'on supprimerait l'alinéa c). On peut se demander si cette formule a un sens. En effet, d'une part le libellé de l'alinéa a) n'a aucun rapport avec l'économie et l'efficacité ; d'autre part, à l'alinéa b), on dit que le nombre de propositions doit rester proportionné à la valeur des services que l'on cherche à acquérir. Donc, la référence à l'économie et à l'efficacité serait déplacée à l'égard de l'alinéa a), et redondante à l'égard de l'alinéa b). Peut-être conviendrait-il que la Commission examine encore la question.

/...

36. M. KLEIN (Banque interaméricaine de développement) dit que la solution du problème serait de trouver une meilleure formule que celle que propose le texte, qui est trop large. L'enjeu est d'importance, car la précision de la formule que l'on emploiera déterminera la nature des services qui seront exclus. Toute exception doit être formulée avec le plus grand soin. En l'occurrence, le manque de précision serait très dangereux pour les Etats. Il faut que la Loi type donne à l'entité adjudicatrice une idée de la portée de l'exception.

37. M. JAMES (Royaume-Uni) dit que la proposition canadienne ne peut servir de base à une solution de compromis, parce qu'elle ne satisfait que les délégations du Canada et de la Thaïlande. Il regrette que M. Hermann ait dit que sa proposition de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 3 et de déplacer dans le chapeau de ce paragraphe la référence à l'économie et à l'efficacité n'avait pas de sens. En fait, si on l'approuvait le paragraphe dirait la même chose que l'article 18, que la Commission a déjà approuvé, et la même chose encore que l'article 18 de la Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux, que l'Assemblée générale a approuvée. Par conséquent, il conviendrait peut-être de revenir en arrière et de reprendre à l'examen du chapeau de l'article 18, car il n'est pas évident que les délégations savent bien, en l'acceptant, ce qu'elles sont en train d'approuver. Quoi qu'il en soit, l'important est de bien indiquer qu'il ne s'agit pas de passer de l'appel d'offres public à la sollicitation restreinte, ni d'éliminer l'obligation de l'avis public. De ce point de vue, la proposition de la délégation thaïlandaise est fort utile, car il s'agit en l'occurrence d'avis internationaux. Pour ce qui est de la sollicitation directe, il faut tenir compte de deux considérations : d'une part, l'exception à l'obligation de publicité (par. 3) et, d'autre part, la nécessité de préciser comment et à qui doit être adressé le dossier (par. 4). Ce dernier aspect pourrait être résolu sur la base de la proposition des Etats-Unis.

38. M. FRIS (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord pour que l'on mette dans le chapeau la référence à l'économie et à l'efficacité et pour que l'on conserve les alinéas a) et b), avec les modifications de forme nécessaires, ainsi que l'alinéa c), diminué de la référence à l'économie et à l'efficacité, et augmenté de détails sur la nature plus spécialisée des services qu'il s'agit d'acquérir. Peut-être conviendrait-il de ne pas se borner à répéter l'article 18, car il s'agit en l'occurrence de services, et pourrait-on ajouter une référence à la nature technique et confidentielle de ces services, pour faire droit aux inquiétudes exprimées à la Commission. M. Fris souscrit à ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni sur la sollicitation directe et l'avis public. Sur ce dernier point, il faudrait conserver la condition de la publicité locale et rédiger le texte de manière que les dispositions d'exception ne touchent que la publicité au niveau international.

39. M. KLEIN (Banque interaméricaine de développement) demande si, dans le cas des services, on a prévu l'existence d'une seule source de marché. S'il se présente, le cas particulier invoqué par le représentant de la Thaïlande est résolu. Il n'y a pas dans ce cas concurrence et on engage directement un spécialiste. C'est une pratique généralement acceptée.

/...

40. M. CHATURVEDI (Inde) est d'accord pour le transfert dans le chapeau du paragraphe des notions d'économie et d'efficacité, à condition seulement que l'on ne supprime pas le renvoi aux paragraphes 1 et 2 de l'article.

41. M. SHI ZHADYA (Chine) ne pense pas qu'il soit judicieux de transférer dans le chapeau du paragraphe 3 les notions d'économie et d'efficacité. Comme le Secrétaire de la Commission l'a expliqué, ce ne serait pas compatible avec le fond des alinéas a) et b). De surcroît, les pays qui appliqueraient la première de ces normes devraient, outre satisfaire à la condition de la nature des services, répondre aux conditions d'économie et d'efficacité, de manière qu'il y aurait contradiction avec les dispositions antérieures. C'est pourquoi la Chine est en faveur de la deuxième proposition du représentant des Etats-Unis.

42. M. CHATURVEDI (Inde) pense que l'inclusion des notions d'économie et d'efficacité dans le chapeau du paragraphe 3 ne contredit pas ce dont disposent les alinéas a) et b), bien que ceux-ci y touchent en partie.

43. Le PRESIDENT demande aux délégations qui ont présenté des propositions d'élaborer un texte pour aider le Groupe de rédaction.

44. M. TUVAYANOND (Thaïlande) demande s'il faut comprendre que les notions d'économie et d'efficacité s'appliquent aussi à l'alinéa a). Si tel est le cas, il risque d'être difficile d'appliquer cette disposition en pratique, bien que l'on ait déjà approuvé l'article 18. Comme l'a bien dit le Secrétaire, l'alinéa a) est une exception à une règle générale. Il faut également tenir compte de l'efficacité en fonction du coût, mais les considérations d'économie n'ont ici d'intérêt que parce que les exceptions doivent s'interpréter stricto sensu. Il n'est donc pas souhaitable de déplacer les mentions relatives à ces concepts. Il vaut mieux qu'elles figurent à l'alinéa c), parce que les trois éléments doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de services. La délégation thaïlandaise est tentée de souscrire à la proposition des Etats-Unis, visant à utiliser des expressions comme "nature professionnelle ou confidentielle des services", etc. Elle souhaiterait qu'on lui explique comment s'appliqueront les dispositions si les services ne peuvent être fournis que par un petit nombre de prestataires, ou si l'on ne peut en l'espèce répondre aux exigences de l'économie.

45. M. LEVY (Canada) dit que la référence à l'"économie" et à l'"efficacité" peut être insérée dans le chapeau du paragraphe 3 de l'article 41 bis, puisqu'il ne serait ni économique ni efficace de publier un avis dans un journal de diffusion internationale dans les cas prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe, c'est-à-dire quand les services que l'on cherche à acquérir ne peuvent être fournis que par un petit nombre d'entrepreneurs et quand les frais à engager pour l'examen et l'évaluation d'un grand nombre de propositions seraient sans proportion avec la valeur des services.

46. Le texte de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 41 bis pourrait être le suivant : "lorsque les services requis sont de nature très complexe,

/...

spécialisée, intellectuelle, technique ou confidentielle, à condition qu'elle sollicite des propositions d'un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs pour assurer une véritable concurrence". M. Levy pense comme la délégation du Royaume-Uni que ce n'est pas la peine de parler de la sollicitation directe, puisqu'il en est implicitement question dans le texte.

47. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit qu'il faut parler de la sollicitation directe parce que dans les cas où les services sont de nature confidentielle, il faut éviter la publicité. Etant donné que les conditions fixées à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 41 bis sont très strictes, il vaudrait mieux conserver tels quels les deux textes.

La séance est levée à 18 h 5.

/...